FRC 2. 14532 14532

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 1.744

OPINION

DE

J. GAUTRET,

Député du département de Maine-&-Loire,

Sur les réſolutions du 9 pluvioſe, relative aux dépenſes de l'ordre judiciaire.

Séance du 8 ventoſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

SI la juſtice eſt un des premiers beſoins du peuple, ſi elle doit être gratuite, ſi les magiſtrats, chargé de la rendre, doivent être à l'abri de toute influence, ſi, gardiens

des lois, ils doivent remettre intact le dépôt sacré qui leur est confié, si l'égalité, base essentielle de tout gouvernement républicain, appelle à la magistrature le pauvre comme le riche, lorsque ses vertus & ses talens lui donnent la confiance ; le devoir du législateur est non-seulement de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais encore de prévenir les dangers qui environnent souvent le fonctionnaire public qui ne trouve pas dans l'exercice de ses fonctions le moyen de pourvoir à sa subsistance.

Un des moyens principaux, représentans du peuple, de maintenir dans le magistrat ce caractère d'impassibilité qui ne doit pas l'abandonner, de le soustraire à toute influence, & de lui attirer le respect qu'exigent des fonctions aussi augustes, est sans doute de lui assigner & de lui faire toucher avec exactitude le traitement qui doit être le prix de ses études, de son travail & de ses talens ; c'est d'ailleurs exciter l'émulation, former & conserver des hommes utiles à la patrie.

Voyons, représentans du peuple, si la résolution du 9 pluviose qui vous est présentée, a atteint le but qu'on devoit se proposer ?

Je vois, par l'article premier, qu'on a tout fait en faveur des juges du département de la Seine. On a dit que ces juges se trouvant dans une commune dont la population est immense, & où la cherté des vivres & des logemens exigeoit des dépenses plus considérables que dans les autres communes de départemens, devoient avoir un traitement supérieur à celui des autres juges de départemens : on fixe en conséquence le traitement des

juges du tribunal civil à	4,500 fr.
Celui du président du tribunal civil à . . .	6,000
Celui du vice-président à	5,166
Celui de l'accusateur public à	6,750
Celui de son substitut à	5,166

Cependant, par la loi organique du 4 brumaire an 4, le tribunal de la Seine étoit classé avec les autres tribunaux de départemens dont les chef-lieux contiennent une population au-dessus de cinquante mille ames, comme Lyon, Bordeaux, Rouen, Nantes & Orléans, & le traitement des juges n'étoit fixé qu'à quinze cent myriagrammes équivalens à 3,000 fr. ; ensorte que les juges du tribunal de la Seine se trouvent de suite avoir une augmentation de 1,500 francs.

Il y avoit inconteſtablement plus de juſtice à ne pas faire de diſtinction entre les juges du département de la Seine, & ceux qui réſident dans des communes au-deſſus de cinquante mille ames : car les juges du tribunal de la Seine ſont pris dans la commune de Paris. Dans tous les cas, ils n'ont point à ſe déplacer ; il n'y a pas pour eux excédent de dépenſes dans les vivres & les logemens ; ce ſont des citoyens qui tous ont des reſſources particulières. Auſſi, ſous ce rapport de non-déplacement, le même article premier de la réſolution ne leur accorde aucune indemnité pour remplir les fonctions de directeur du Jury.

Voudroit-on prétendre qu'ils ont plus de travail, & que ce motif autoriſe l'augmentation qui leur a été accordée ? mais le Conſeil des Cinq-Cents a manifeſté avec raiſon que ce ne pouvoit être un motif d'augmentation ; car autrement, pour fixer le traitement des juges, il n'eût pas fallu ſeulement conſidérer la population du chef-lieu, mais celle de tout un département, & d'autres circonſtances. La loi d'ailleurs a établi un plus grand nombre de juges dans les départemens les plus populeux, les plus étendus & où l'on peut ſuppoſer plus de travail, afin que, diviſé entre un plus grand nombre de juges, chacun ne ſe trouve avoir de travail que ce qu'il peut en faire ; c'eſt ainſi qu'il y a quarante-huit juges à Paris, & quatre ſections, tandis que dans les

autres départemens il n'y a que deux ſections & vingt-deux juges au plus.

D'un autre côté, citoyens repréſentans, & lorſqu'il eſt queſtion de fixer le traitement de fonctionaires publics de même claſſe, il faut toujours éviter de rendre le ſort des uns plus avantageux que celui des autres; leurs fonctions ſont également importantes; elles exigent l'emploi de tous leurs momens, ſoit à l'audience, ſoit à la chambre du Conſeil, ſoit à l'étude des lois; il faut à tous le même degré d'intelligence & de lumières; il eſt donc naturel & conſéquent de leur donner le même traitement, & il ne peut réellement y avoir de différence qu'en raiſon du déplacement & de la cherté des vivres & des logemens dans les communes où le fonctionnaire public réſide : or, comme je viens de le remarquer, les juges du tribunal de la Seine ne ſe trouvent point dans ce cas; pourquoi donc a-t-on augmenté leur traitement d'une ſomme auſſi forte, 1,500 francs par année ?

C'eſt, dit-on parce qu'ils ont réclamé contre l'inſuffiſance de 3,000 francs, & parce que la loi du 27 floréal an 6 a fait droit ſur leur réclamation.

Mais, repréſentans du peuple, tous les autres tribunaux n'ont-ils pas réclamé avec autant de juſtice une augmentation de traitement ? cependant l'article II de la réſolution, ne diviſant tous les autres départemens de la République qu'en deux claſſes, ne donne aux juges, dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, que . (1) . . . . . 3,000 fr.

Et aux juges de tous les autres départemens qu'une modique ſomme de (2). 2,000

---

(1) Il n'y a que dix départemens dans ce cas.

(2) Il y en a quatre-vingt-ſept dans ce dernier cas.

Quelle différence énorme, citoyens repréſentans ! quoi, on ne donnera pas même aux juges des départemens la moitié du traitement aſſigné aux juges de Paris, & on donnera aux juges de Paris 2,500 francs par année de plus qu'aux juges des autres départemens, ſous le vain prétexte que les logemens & les vivres ſont plus chers ! mais c'eſt payer auſſi leurs plaiſirs : quelle injuſtice, lorſqu'il eſt clair que tous les juges de la Seine, étant de Paris, ne ſe déplacent point, & que leur nomination aux fonctions judiciaires n'augmente point le prix de leurs vivres & de leurs logemens ! . . . lorſqu'au contraire les juges des autres départemens, pour la plus grande partie, abandonnent leurs domiciles & leurs affaires pour ſe rendre utiles à la patrie, payent ſouvent un loyer en campagne & au chef-lieu de département, & ſont toujours expoſés à des frais de voyage & de déplacement !

La différence eſt de même énorme entre les préſident & accuſateur public de la Seine, & ceux des départemens, lorſque cependant ces fonctionnaires, dans le département de la Seine, ont, l'un un vice-préſident, & l'autre un ſubſtitut & un ſecrétaire de parquet.

N'y a-t-il pas même auſſi, citoyens repréſentans, une diſproportion trop grande entre le traitement des juges, fixé à 3,000 francs dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, & celui des juges dans les communes de trente à cinquante mille, qui n'eſt fixé qu'à 2,000 fr.

Dans le fait, repréſentans du peuple, s'il eſt vrai de dire que les vivres & les logemens ſont ordinairement plus chers dans les grandes communes, il ne peut jamais y avoir de différence aſſez ſenſible pour donner aux uns 1000 francs de plus qu'aux autres. Une fois que les communes ont atteint une population de vingt mille ames, tout y eſt auſſi cher que dans les communes les

plus populeuſes; les objets d'entretien y ſont même ordinairement plus chers que dans les grandes communes, & ſous ce rapport, celui qui réſide dans une grande commune dépenſe moins.

L'aſſemblée conſtituante avoit fait une diviſion plus juſte en diſtinguant auſſi les communes de vingt mille ames & au-deſſus, & n'y mettant aucune différence juſqu'à ſoixante mille ames.

Mais, dit-on, il eſt inutile & impolitique d'augmenter les dépenſes de 2 millions, dans un moment où l'on cherche & l'on trouve avec tant de difficulté les moyens de monter les recettes au niveau des dépenſes.

D'abord cette augmentation eſt étrangère au tréſor public.

Eſt-ce donc au ſurplus à 2 millions qu'il faut tenir, citoyens repréſentans, pour rendre juſtice à des fonctionnaires publics dont les fonctions ſont ſi intimement liées à la conſervation de la République & au bonheur du peuple? n'eſt-ce pas parce que les traitemens ſont trop modiques, que les ſujets les plus capables refuſent d'accepter les fonctions, & que la majeure partie des tribunaux ſont toujours incomplets?

Ne s'agit-il pas d'ailleurs aujourd'hui de régler d'une manière invariable le traitement des fonctionnaires publics, & ſi les circonſtances commandent alors un ſacrifice ſur le traitement une fois fixé, qui doit donner l'exemple de ce ſacrifice, lorſqu'il eſt clair que des fonctionnaires publics n'ont pas de quoi vivre, tandis que d'autres, déja avantageuſement partagés, ont encore obtenu une augmentation?

On dit encore, citoyens repréſentans, que la réſolution ne porte point préjudice aux juges des départemens, puiſque le traitement qu'on leur aſſigne eſt le même que celui qui leur a été accordé par la loi organique du 4 brumaire an 4.

Sans doute que si l'on s'étoit renfermé, à l'égard de tous les fonctionnaires publics, dans les lois organiques qui ont fixé leurs traitemens, les juges des tribunaux auroient pu garder plus long-temps le silence, & attendre des circonstances plus heureuses pour réclamer une augmentation qui est de toute justice.

Mais pourquoi est-on sorti des bornes de la constitution, qui veut que la loi soit égale pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ? pourquoi a-t-on protégé particulièrement les juges de Paris en faisant droit sur leur réclamation, sans rendre la même justice aux autres ? pourquoi a-t-on porté à 4,500 francs leur traitement qui, par la loi commune, n'étoit que de 3000 f. ? pourquoi une autre résolution, présentée avec celle que je combats, augmente-t-elle aussi les juges-de-paix de Paris & leur donne-t-elle un traitement plus fort que celui des juges des tribunaux civils de quatre-vingt-sept départemens ? pourquoi aussi a-t-on augmenté les juges-de-paix de Paris, qui n'avoient, par la loi organique, que 2,000 f., & a-t-on réduit le traitement de ceux qui habitent des communes au-dessous de cinquante mille & de trente mille ames ? 800 francs dans des communes de vingt mille ames & au-dessus, ne peuvent pas faire vivre un juge-de-paix qui n'a, ni frais de bureau, ni logement. Par la loi organique, il avoit 1,600 fr. ; pourquoi cette diminution ?

L'égalité est donc blessée, citoyens représentans, en n'accordant pas à tous les juges des départemens une augmentation proportionnelle. La première vertu du législateur est d'être juste.

Aussi, citoyens représentans, le Directoire exécutif, dans son message du premier messidor dernier, relatif aux dépenses de l'an 7, vous dit (page 10) :

« Le Corps législatif vient de reconnoître la nécessité » d'augmenter les traitemens des juges du département de

» la Seine ; cette détermination, *les moyens ſemblables* » *qu'on peut faire valoir en faveur des autres fonction-* » *naires du même ordre*, les connoiſſances particulières » que le miniſtre de la juſtice a de leur ſituation, l'obli- » gation dans laquelle il voit auſſi les commiſſaires du » Directoire exécutif de ſe livrer ſans réſerve, & de con- » ſacrer toute leur exiſtence à l'acquit de leurs fonc- » tions, les beſoins indiſpenſables qu'ils éprouvent d'un » ſecrétaire, l'ont engagé à demander & à *inſiſter* ſur » une augmentation de traitement. . . . *On ne peut*, » ajoute le Directoire, *réſiſter à la force & à l'évidence* » *des motifs ſur leſquels cette augmentation eſt baſée*, » *& on ne peut ſe diſpenſer de former des vœux pour* » *qu'elle ſoit accueillie.* »

Citoyens repréſentans, pouvez-vous écouter une autorité plus digne de votre confiance, & lorſqu'il y a tant de motifs pour accorder aux juges des tribunaux, & par ſuite aux commiſſaires du Directoire exécutif, la juſtice qui leur eſt due & qu'ils réclament, le Corps légiſlatif retardera-t-il à la leur rendre ? Non, ſans doute ; vous ne voulez point, citoyens repréſentantans, faire des privilégiés ; la loi doit être égale pour tous, obſerve le Directoire : *des moyens ſemblables militent en faveur des juges des tribunaux de département*, comme ils militoient en faveur de ceux de la Seine, qui ont obtenu leur demande.

Refuſer aux tribunaux de département la même juſtice ſeroit aux yeux du peuple manifeſter la partialité & conſacrer une injuſtice.

Le peuple, citoyens repréſentans, ne voit point avec indifférence les magiſtrats qu'il a choiſis, & qui ſe trouvent au milieu de lui ; lorſque, par la pratique des vertus républicaines, ils lui apprennent à chérir la conſtitution & le gouvernement républicain, il aime mieux qu'ils jouiſſent d'un traitement honnête, & payer pour qu'ils

ſoient au-deſſus du beſoin, que de voir tant d'autres dépenſes qu'on pourroit diminuer, & tant d'employés, agens & autres qui grèvent plus le peuple que les traitemens de ſes magiſtrats.

Le miniſtre de la juſtice, citoyens repréſantans, en faiſant part, au Directoire exécutif, de toutes les juſtes réclamations des tribunaux, avoit donné l'apperçu des augmentations qu'il convenoit de leur accorder; il diviſoit en quatre claſſes, comme l'aſſemblée conſtituante, tous les départemens; celui de Paris formoit la première claſſe, & le traitement des juges étoit, au lieu de 3,000 fr., de . . . . . 4,500 fr.

Celui du préſident du tribunal criminel, au lieu de 4000 fr., de 6,000

Celui de l'accuſateur public, au-lieu de 4,500 f., étoit porté à 6,750

La deuxième claſſe étoit formée des départemens dont les communes ſont au-deſſus de cinquante mille ames, & on donnoit aux juges, au lieu de 3,000 fr., ... 3,600 fr.

Au préſident du tribunal criminel, au lieu de 4,000 francs, ... 4,800

A l'accuſateur public, au lieu de 4,500 f., . 5,400

La troiſième claſſe comprenoit les départemens dont les communes ſont de trente mille à cinquante mille ames, & on donnoit aux juges au lieu de 2,000 fr., ... 3,200 fr.

Au préſident du tribunal criminel, au lieu de 2,666 fr., ... 4,000

A l'accuſateur public, au lieu de 3,000 fr., . 4,800

La quatrième classe comprenoit tous les autres départemens, & le traitement des juges étoit fixé, au lieu de 2,000 fr., à . . . . . 2,400 fr.

Celui du président du tribunal criminel, au lieu de 2,666 fr., à. 3,200

Celui de l'accusateur public, au lieu de 3,000 fr., à 3,600

Mais ces traitemens, citoyens représentans, pouvoient sans inconvénient ne pas s'élever à cette somme & être ainsi fixés proportionnellement.

1°. Ceux des juges de la Seine, à . . . . 4,000 fr.

Il n'avoient pas d'avantage par la loi de l'assemblée constituante, quoiqu'on ait dit au Conseil des Cinq-Cents, que les avocats de l'assemblée constituante avoient bien doté ces places auxquelles ils prévoyoient qu'ils seroient appelés aux termes de leurs fonctions législatives.

Le reproche est même irréfléchi, puisque le Conseil des Cinq-Cents, lui-même, a favorisé les juges de Paris auxquels il donne, par la résolution, 4,500 fr., & proportionnellement aux juges-de-paix & à l'accusateur public.

2°. Ceux de la deuxième classe peuvent être portés à . . . . . 3,400 fr.

3°. Ceux de la troisième classe, à 2,600

4°. Ceux de la quatrième classe, à 2,200

Je vois même, citoyens représentans, que la commission du Conseil des Cinq-Cents, en présentant le projet converti en résolution, n'avoit pas laissé ignorer à ce Conseil, 1°. qu'il étoit plus juste de faire quatre classes de tous les départemens pour proportionner davantage les traitemens, au lieu des trois classes que la résolution établit; 2°. de porter le traitement des juges de la troisième classe dans les communes de 30 à 50

mille ames à 2500 francs, au lieu de 2000 francs que leur fixe la réſolution.

Je ne conçois donc pas trop comment la réſolution a paſſé telle qu'elle eſt, ſur-tout lorſque je vois, par une deuxième réſolution relative aux juges de paix qu'on a diviſé en cinq claſſes toutes les juſtices de paix, pour faire une répartition de traitemens plus égale, & qu'on a reconnu la néceſſité de les augmenter, néceſſité qui militoit auſſi en faveur des juges de tous les tribunaux de départemens.

Je ſais, repréſentans du peuple, qu'on a craint des réclamations ſemblables de la part des adminiſtrateurs de départemens qui, d'après la loi organique, doivent avoir le même traitement que les juges.

Mais, citoyens repréſentans, ce traitement des adminiſtrateurs du département a été prodigieuſement augmenté par la prime qu'on leur a accordée pour la vente des biens nationaux. Ils ont reçu 10 à 12000 francs par année, lorſqu'on ſe contentoit de donner aux juges proviſoirement 1800 francs, au lieu de 2000 francs qu'ils devoient avoir. C'eſt même une omiſſion dans la réſolution de n'avoir pas ordonné qu'il ſeroit rapporté pour l'an 5 & l'an 6 aux juges, une ſomme de 400 francs pour completter, avec les 1800 francs qu'ils ſont cenſés avoir reçus *proviſoirement*, le traitement entier de 2000 fr. qui leur étoit accordé par la loi organique du 4 brumaire an 4.

Les circonſtances, citoyens repréſentans, ne pourroient donc pas permettre dans ce moment d'augmenter le traitement des adminiſtrateurs, puiſque réellement ils ont par le fait plus qu'on ne pourroit leur accorder : à leur égard l'augmentation du traitement fixe ne peut donc être que fort éloignée, mais cela ne peut empêcher la juſtice qui eſt due aux juges des tribunaux.

D'autre part, citoyens repréſentans, ſi on compare les

administrateurs avec les juges, on ne verra point qu'aucun des membres dans l'ordre judiciaire ait doublé & même augmenté sa fortune, en remplissant ses fonctions : mais il n'est pas rare de voir des administrateurs qui ont doublé & triplé leur fortune depuis qu'ils sont entrés dans les administrations. Jusqu'aux commis des administrations ont trouvé le moyen d'améliorer leur sort : & s'il s'agissoit dans ce moment de fixer par une même loi les traitemens de ces deux fonctions, qui ne sont point du même ordre, on pourroit dire que les bureaux des administrateurs sont surchargés de commis qui font souvent le travail de l'administrateur. Je rends aussi justice à d'autres qui rempliſſent bien la mission qui leur est confiée ; mais quelque mérite qu'ait un administrateur de département, quelque sacrifice qu'il fasse pour venir remplir ses fonctions, il n'est pas entièrement privé de son état, de son commerce, ou de ses autres affaires. Il peut encore lui-même veiller à ses intérêts. Il trouve facilement des personnes qui le secondent dans ses entreprises. Aussi le Directoire exécutif n'a-t-il pas demandé pour les administrateurs une augmentation de traitement qui auroit été en tout cas prématurée.

L'homme au contraire qui a vieilli dans son cabinet, qui a fait son état de l'étude des lois, & qui n'a guère d'autre moyen de subsistance que dans l'exercice des fonctions judiciaires, ne doit pas faire ombrage à l'administrateur qui recevroit un traitement inférieur, sur lequel il n'a pas compté pour soutenir son existence. Le juge ne peut exercer aucune autre fonction, il n'a pas d'autre état, il doit tout son temps à l'acquit de ses fonctions. Il n'a point de commis pour faire une partie de son travail. Il est toujours, ou sur le siége, ou dans son cabinet, livré aux méditations sur la justice.

Ne vous arrêtez donc point, citoyens représentans, à tous les inconvéniens qu'on a voulu appercevoir, mais

qui n'exiſtent point; & rendez, par le rejet de la réſolution, la juſtice que les tribunaux ne peuvent manquer d'obtenir du légiſlateur qui mûrit ſes déciſions.

Je trouve encore, citoyens repréſentans, dans les articles II & III de la réſolution un motif de rejet. J'y vois qu'on perſiſte à accorder à l'accuſateur public un traitement plus fort que celui du préſident du tribunal criminel, quoique déja à Paris l'accuſateur ait un ſubſtitut & un ſecrétaire.

Avant la loi du 4 brumaire an 4, le préſident du tribunal criminel avoit au contraire un traitement au-deſſus de celui de l'accuſateur public. Pourquoi aujourd'hui cette différence, lorſqu'avant la conſtitution de l'an 3, l'accuſateur public cumulant les fonctions de commiſſaire du pouvoir exécutif, & entretenant une correſpondance directe avec tous les officiers de police judiciaire du département, le directeur du jury, la gendarmerie & les miniſtres, avoit plus du double du travail qu'il a actuellement.

Par la loi du 3 brumaire, les directeurs du jury ont la correſpondance directe avec les officiers de police judiciaire, & l'accuſateur public ne correſpond guère qu'avec les directeurs du jury. S'il reçoit quelques dénonciations de la part des commiſſaires du directoire exécutif, il les renvoie au directeur du jury, qui, de ſon côté, les tranſmet à l'officier de police, & par-là les ſurveille directement. Il peut néanmoins ſe trouver des cas où l'accuſateur public eſt intéreſſé à demander des comptes aux officiers de police judiciaire; mais tout cela ne donne pas grande occupation. D'ailleurs, l'accuſateur public, lorſqu'une procédure dans laquelle il y a acte d'accuſation eſt tranſmiſe au tribunal criminel, en fait l'examen, donne les noms des témoins à aſſigner, & lors du jugement il fait & donne ſes obſervations & ſes concluſions.

Les fonctions de l'accuſateur public, qui agit au nom de la ſociété, ſont ſans doute bien importantes; mais celles du préſident du tribunal criminel ne le ſont-elles pas autant? quelles fonctions en effet plus auguſtes & plus impoſantes que d'être, pour ainſi dire, le médiateur entre la ſociété qui accuſe, & l'homme qui eſt accuſé? quelle profonde connoiſſance il faut avoir du cœur humain! quelle préſence d'eſprit! que de jugement, de prudence & de ſageſſe il faut avoir pour réſumer ſur le champ des affaires majeures, délicates & ſurchargées de faits, & de témoins à charge & à décharge, pour faire ſouvent reſſortir par des interpellations aux accuſés & aux témoins, de circonſtances qui ſemblent d'abord peu importantes, la vérité qui y étoit cachée, & empêcher par-là ou qu'un coupable échappe au glaive de la loi, ou que l'innocent ſoit victime d'une erreur ou d'une fauſſe dénonciation! qu'il eſt utile, citoyens repréſentans, l'homme pûr qui, ſans gêner la liberté & la conſcience des jurés, & faiſant paſſer dans leur ame les impreſſions de la vérité, ſait les diriger vers le but que la loi s'eſt propoſé dans la ſublime inſtitution du jury!

Repréſentans du peuple, le travail d'un préſident de tribunal criminel eſt extrêmement pénible. Un accuſé eſt-il dépoſé en la maiſon de juſtice? la loi charge le préſident de l'interroger dans les vingt-quatre heures. C'eſt lui qui le premier voit la procédure; & par le premier examen, il donne ſouvent au commiſſaire du Directoire & à l'accuſateur public les premiers renſeignemens qui diminuent & facilitent leur travail.

Le préſident du tribunal criminel ne peut s'abſenter. Dans les departemens, il n'y a point comme à Paris de vice-préſident. Il faut qu'il préſide pendant toutes les ſeſſions. Il n'a que le cas de maladie qui peut l'en diſpenſer, il n'a aucune vacance; c'eſt lui qui eſt chargé de convoquer le tribunal lorſqu'il y a lieu, ſoit

pour prononcer sur les nullités des procédures, des actes d'accusation, soit pour prononcer sur les appels des tribunaux de police correctionnelle, soit dans toute autre circonstance. Lui seul entretient la correspondance avec les administrations municipales pour l'envoi des jugemens criminels à l'égard des accusés, avec le ministre de la justice, pour rendre compte des opérations du tribunal, & rédiger ce compte. Lui seul est obligé de rédiger tous les jugemens, & dans un département assez étendu, comme celui de Maine-&-Loire par exemple, j'ai vu que hors des sessions, en travaillant 8 heures par jour, on n'avoit pas trois jours de temps libre dans le mois, & encore ne peut-on pas s'absenter.

Je suis donc bien étonné, citoyens représentans, qu'on n'ait pas examiné sérieusement si, comme l'avoit déterminé l'assemblée constituante, le traitement du président du tribunal criminel ne doit pas être supérieur ou du moins égal à celui de l'accusateur public.

Il est d'autant plus important, citoyens représentans, d'assurer une juste indemnité aux hommes assez courageux pour se dévouer à des fonctions si pénibles & à des méditations si utiles à la société, que par une nouvelle loi, le président du tribunal criminel n'est en fonctions que pendant deux années, tandis que l'accusateur public reste trois ans. De-là peut-être le dégoût de se livrer à la législation criminelle, & la difficulté de trouver des hommes instruits.

Mais d'ailleurs, citoyens représentans, il me semble que la résolution n'est pas conséquente en attribuant à l'accusateur public un traitement plus fort qu'au président criminel, car elle attribue au vice-président & au substitut de l'accusateur public, à Paris, le même traitement, 5166 francs. Quel motif peut-on invoquer pour n'avoir pas mis aussi sur la même ligne le président & l'accusateur public, en leur faisant à tous les deux ou 6,000 francs, ou 6,750 francs ?

Diroit-on que les fonctions de l'accuſateur public ſont en quelque ſorte plus déſagréables, parce qu'il accuſe? Mais c'eſt l'homme public qui agit au nom de la ſociété. Ses fonctions ne peuvent être plus reſpectables & plus utiles. Il ſeroit donc impolitique & dangereux de montrer de la répugnance pour ſes fonctions, ce leur donner de la défaveur, en attribuant par ce motif un traitement plus conſidérable à l'accuſateur public. Dans une République toutes les fonctions ſont honorables, & particulièrement celles qui tendent à maintenir la liberté, la sûreté des perſonnes & leurs propriétés.

Dans mon opinion, repréſentans du peuple, & après avoir exercé ſucceſſivement ces deux fonctions, le traitement doit être au moins égal, ſi celui du préſident n'eſt pas ſupérieur; & je ne peux par conſéquent donner, ſous ce nouveau rapport, mon aſſentiment à la réſolution.

J'invoquerai même ici, citoyens repréſentans, les obſervations du tribunal criminel de la Seine au Corps légiſlatif, dans leſquelles on trouve & on établit que les traitemens du ſubſtitut de l'accuſateur public & du vice-préſident ſont inſuffiſans, & qu'il y a trop peu de différence entre ces fonctions & celles de l'accuſateur public & du préſident pour ne pas fixer un traitement égal entr'eux.

Un motif bien frappant pour moi, citoyens repréſentans, contre la réſolution, eſt la parcimonie à l'égard des préſidens & accuſateurs publics des tribunaux de départemens autres que celui de la Seine.

On donne en effet au préſident de la Seine. . 6,000 fr.
Et à l'accuſateur public. 6,750

Lorſqu'on ne fixe pas même le traitement des mêmes fonctionnaires dans tous les autres départemens à la moitié de ces ſommes; ſavoir, 2,666 francs au préſident, & 3,000 fr. à l'accuſateur public. Et remarquez, citoyens repréſentans, que, dans tous les départemens, les pré-

ſidens & accuſateurs publics n'ont perſonne qui partage leur travail, tandis qu'au tribunal de la Seine il y a un vice-préſident, un ſubſtitut de l'accuſateur public & un ſecrétaire de parquet.

Si, comme moi, citoyens repréſentans, ceux qui ont arrêté le projet converti en réſolution, avoient, pendant environ ſept ans, paſſé régulièrement, chaque mois, cinq à ſix nuits au tribunal criminel dans le cours de ſeſſions qui étoient ordinairement de huit, dix à douze jours, pendant leſquelles on reſtoit au prétoire douze à quinze heures de ſuite, non compris les nuits qu'on étoit obligé de paſſer; ſi enſuite ils avoient employé le reſte du mois à interroger les accuſés, à prononcer ſur des vices de procédure, ſur les appels de police correctionnelle, & à examiner des procédures immenſes, ils auroient ſans doute traité plus favorablement des fonctionnaires publics ſi eſſentiels.

Je terminerai, citoyens repréſentans, cette diſcuſſion par vous faire remarquer un autre motif de rejet dans l'article V de la réſolution. On y voit la même parcimonie à l'égard des menues dépenſes des tribunaux qu'à l'égard des traitemens, & la même faveur pour les tribunaux de la Seine que pour les juges-de-paix qui y exercent leurs fonctions.

On donne au tribunal civil de Paris pour menues dépenſes 5,500 francs. S'il y a quatre ſections dans le tribunal, c'eſt 1,375 fr. pour chaque ſection.

Dans les autres tribunaux de départemens où il y a deux ſections, on devroit avoir, en ſuivant la même proportion, de 2 mille francs à 2,500 fr.; & cependant le même article V de la réſolution n'accorde aux tribunaux, pour menues dépenſes, dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, que . . . . . 1,100 fr.
Et dans toutes les autres communes . . . . . 800 fr.
Sommes évidemment inſuffiſantes, & qui ont porté le

miniſtre de la juſtice, d'après les réclamations des tribunaux, à demander qu'on mît à ſa diſpoſition 200,000 fr. pour y ſuppléer.

Il en eſt de même, citoyens repréſentans, pour les tribunaux criminels : la différence eſt encore plus ſenſible.

On alloue pour la Seine . . . . . 5,220 fr.
Et pour les autres tribunaux criminels, dans les communes au-deſſus de cinquante mille ames, . 800
Et dans toutes les autres communes 700

Il n'y a nulle proportion, & l'injuſtice eſt évidente.

Avant l'an 4, on avoit accordé avec raiſon aux tribunaux criminels une ſomme plus forte qu'aux tribunaux civils; & la plus petite ſomme, pour les menues dépenſes des tribunaux criminels, étoit de . . . . . 1,000 fr.

Ces dépenſes conſiſtent dans le ſalaire du concierge & d'un garçon de plus pendant le cours de chaque ſeſſion; en bois de chauffage, lumière, plumes, papier, encre, cire à cacheter, & une infinité d'autres objets dont on ne ſent la néceſſité qu'au moment même du beſoin; & il m'eſt arrivé qu'en l'an 5, il m'en a coûté perſonnellement 160 francs pour ſuppléer à ce qui manquoit, ſacrifice qu'un autre fonctionnaire pourroit n'être pas dans le cas de faire. Que l'on conſidère, en effet, & principalement en hiver, la dépenſe qu'il faut faire pendant dix à douze jours de ſeſſion, où il y a pluſieurs nuits à paſſer, en bois, lumière, encre, papier, plumes, & tout ce qu'on eſt obligé de fournir à quinze jurés, aux accuſés, à leurs défenſeurs, aux témoins, aux gendarmes qui gardent les accuſés & tiennent la police; dépenſes qui, en partie, ne ſe trouvent point aux tribunaux civils, auxquels cependant on accorde plus qu'aux tribunaux criminels; ſavoir, aux tribunaux civils, ... 800 fr.
Et aux tribunaux criminels, ... 700

L'insuffisance de cette somme pour les tribunaux criminels est frappante.

Je me résume, citoyens représentans ; & je crois avoir suffisamment démontré, 1°. que la résolution est impolitique, en ce qu'elle n'a pas accordé aux juges des tribunaux de département, comme à ceux du département de la Seine, & à d'autres fonctionnaires, la juste augmentation qu'ils sollicitoient ;

2°. Que l'augmentation donnée aux uns, sans augmenter les autres, blesse la constitution, & l'article 3 de déclaration des droits, qui veut que la loi, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, soit égale pour tous ;

3°. Que la division en deux classes de tous les départemens, excepté celui de la Seine, pour fixer le traitement des juges, n'est pas suffisante, & ne peut déterminer d'une manière aussi juste que la division en quatre classes, la dépense proportionnelle à raison des localités ;

4°. Que la résolution est injuste, en ce que les juges qui ont tout sacrifié pour s'instruire, & être utiles à leur patrie, sont à peine payés comme de simples commis, & souvent moins ;

5°. Que la résolution présente la même inégalité & la même injustice dans la fixation des mnues dépenses des tribunaux, & que principalement pour quatre-vingt-sept départemens la somme de 700 fr. est insuffisante ;

6°. Que la résolution ne présente pas une égalité parfaite & proportionnée dans la fixation des traitemens des présidens des tribunaux criminels & accusateurs publics ;

7°. Que la résolution relative aux commissaires du Directoire exécutif, dont le traitement est fixé sur les même bases que celles établies pour le traitement des juges, est par les mêmes motifs injuste & impolitique ;

8°. Et enfin que la résolution, dans tous les cas, devoit ordonner le paiement à chacun des juges des quatre-

vingt-ſept départemens, pour l'an 5 & l'an 6, de la ſomme de 400 francs, pour completter les 2,000 fr. qui leur étoient dus par année, en vertu de la loi organique du 4 brumaire an 4.

Je vote pour que le Conſeil déclare qu'il ne peut adopter les réſolutions.

Nota. On eſt convenu que l'égalité proportionnelle n'étoit pas gardée dans la fixation des traitemens; mais on a dit que les circonſtances ne permettoient pas de différer et d'atteindre le mieux pour cette année.

Les réſolutions converties en lois n'étant que proviſoires, et pour l'an 7, on a ajouté que les fonctionnaires publics devoient eſpérer pour l'an 8 une juſtice plus exacte et un ſort plus heureux. Amen!

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventoſe an 7.